

DECISION DCC 23-050
DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2022 sous le numéro 1506/339/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme AZONSI, chef de la collectivité AZONSI forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait état d'un litige domanial relatif à la vente de parcelles appartenant à la collectivité AZONSI pour un montant de trente-six millions de francs par quelques membres de sa famille en complicité avec les autorités locales de la commune de Kpomassé ; qu'il développe que l'affaire est pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah qui a instruit en vain les mis en cause à rétrocéder les fonds de la vente et sollicite l'intervention de la Cour :



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans une procédure judiciaire pour le règlement d'un litige domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que prévues aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE ;

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme AZONSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois ;

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-